



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU
Station d'épuration mixte du Porzo
56700 KERVIGNAC**

28 SEP. 2020

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.511-9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation préfectoral du 18 janvier 2001 autorisant la commune de KERVIGNAC à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située sur son territoire au lieu-dit Le Porzo sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 3 juin 2009 modifiant les conditions d'épandage des boues issues de la station communale au lieu-dit Le Porzo à KERVIGNAC ;
- Vu** le porter à connaissance transmis le 17 avril 2020 portant sur les modifications des conditions d'exploiter de la station communale du Porzo ;
- Vu** l'étude préalable à l'épandage des boues de la station de KERVIGNAC en date du 12 mars 2020 ;

Vu le courrier du 11 mai 2020 du maire de KERVIGNAC confirmant la réalisation des travaux sur la station communale conformément aux dispositions du porter à connaissance du 17 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 3 septembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 21 septembre 2020 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 18 janvier 2001 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 modifiant les conditions d'épandage des boues issues de la station communale située au lieu-dit Le Porzo 56700 KERVIGNAC est abrogé.

Article 2 :

L'article 1^{er} «Classement » de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 est modifié comme suit :

La commune de KERVIGNAC (56700) est autorisée à exploiter la station d'épuration située sur son territoire au lieu-dit Le Porzo, d'une capacité nominale de 16 000 Equivalents-Habitants, dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

a – Capacité organique de référence.

DBO5	:	960 kg/jour
DCO	:	2350 kg/jour
MES	:	1350 kg/jour
Azote	:	140 kg/jour
Phosphore	:	35 kg/jour

b – Capacité hydraulique de référence.

1050 m3/jour
1300 m3/jour en pointe

Article 3 :

L'article 2.2 «Impact des installations» de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 est modifié comme suit :

2.2 - Impact des installations :

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc.) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, d'une part, en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système et d'autre part, en cas de coupure d'alimentation électrique générale.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées et la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

2.2.1 – Sécurisation hydraulique

L'installation est équipée d'un poste de relèvement général comportant :

- 3 pompes d'une capacité de 60 m³/h ;
- 1 bassin de sécurité de 500 m³ ;
- 1 groupe électrogène assurant la continuité de l'apport d'énergie électrique ;
- 1 groupe de pompage d'une capacité de 100 m³/h minimum pour l'alimentation du bassin de sécurité.

2.2.2 – Prétraitement

Les équipements existants sont modifiés comme suit :

- suppression du flottateur TS 30 dédié à Cité Marine ;
- isolement de la ligne de refoulement direct de Cité Marine ;
- arrivée de tous les effluents par le réseau de collecte gravitaire ;
- mise en place d'un tamis supplémentaire 60 m³/h ;
- mise en place d'un flottateur supplémentaire 60 m³/h ;
- création d'une bache de stockage des graisses de 50 m³ ;
- création d'une aire de reprise des graisses.

Article 4 :

L'article 4-9 « Epanchage des boues » de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 est modifié comme suit :

4-9 Epanchage des boues

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée.

Les eaux usées subissent successivement :

Un pré-traitement – dégrillage – dessablage – déshuilage

Une épuration biologique

Une déphosphatation physico-chimique

Les boues subissent une déshydratation par centrifugeuse.

4-9-1 - Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume total pouvant être stocké sur le site de la station de KERVIGNAC est de 500 m³ sur une plateforme de stockage couverte sur le site de la station.

Tout autre stockage déporté est interdit.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

4-9-2 - Epandage

a) Zone d'épandage

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 119,63 ha pour une surface reconnue apte à l'épandage de 99,70 ha selon les conclusions de l'étude préalable, sur 2 exploitations agricoles permettant de valoriser 70,4 tonnes de matières sèches.

La surface d'épandage mise à disposition permet la valorisation des flux de 4 576 unités d'azote et de 3 168 unités de phosphore contenus dans les boues produites par la station d'épuration chaque année.

La part non valorisée sur le plan d'épandage de 97,6 tonnes de matières sèches soit 488 m³ à 20 % devra être dirigée en totalité vers une filière de compostage agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

**Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes :
KERVIGNAC, NOSTANG et LANGUIDIC.**

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 8,58 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 91,12 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Les terrains de classe 3 représentent une superficie de 19,93 ha où l'épandage est interdit.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des préteurs est jointe en annexe.

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

b) Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 210 tonnes par an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

N	P2O5 assimilable	K2O
4576 tonnes / an	3168 tonnes / an	0,364 tonne / an

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues :

Si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié.

Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de 10 ans sont ceux du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

c) Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- De l'état hydrique des sols ;
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. "L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global."

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- Que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

d) Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	Pente du terrain inférieur à 7 %.	
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	Pente du terrain supérieure à 7 %.	
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.
--	---	-------------

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

e) Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

f) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

g) Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

h) Programme de surveillance

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- Le taux de matière sèche ;
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes :

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH4) Eléments traces métalliques <i>Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se</i>	Une analyse annuelle
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	Tous les 5 ans
	Agents pathogènes : salmonelles –	Tous les ans

	entérovirus Œufs d'helminthes.	
Analyse des sols	Paramètres concernés	Fréquence
	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca ⁺⁺ , Mg ⁺⁺ , K ⁺ , Na ⁺) Éléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO - CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédent pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

i) Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

j) Filière alternative

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaire, la filière alternative retenue est la mise en décharge des boues, après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées.

Article 5: Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au maire de la commune de KERVIGNAC.

Article 6 : Charges financières

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Affichage et publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de KERVIGNAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de KERVIGNAC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera remise au maire de KERVIGNAC qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le maire de KERVIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 SEP. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de KERVIGNAC
- Mme M les maires de NOSTANG et LANGUIDIC
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

ANNEXE
LISTE DES PRÊTEURS

NOM	Adresse	SPE (ha)	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0
EARL de la Plaine Penhoet OLLIER Jean-paul	Penhoet 56440 LANGUIDIC	52,39	52,39	0	15,79
LE SERREC Anne	Le petit Trescoet 56700 KERVIGNAC	47,31	38,73	8,58	4,14